



Arrêt

**n° 109 264 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1.X
2.X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « *des ordres leur enjoignant de quitter le Royaume pris à leur égard le 7 août 2012 et qui leur ont été notifiés au moyen de deux annexes 13 quinquies le jour même* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de la protection subsidiaire prise, le 25 août 2010, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée sur recours par le Conseil de céans le 9 décembre 2010 (arrêt n° 52 747).

1.2. En date du 3 décembre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande que la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée en date du 28 janvier 2011. Saisi d'un recours en annulation de

cette décision, le Conseil de céans a annulé celle-ci, aux termes d'un arrêt n° 109 259 prononcé le 6 septembre 2013 dans l'affaire 67 477.

1.3. Les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 29 mars 2011. Le 13 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur a notifié deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décisions contre lesquelles les requérants ont intenté un recours. Le 28 février 2012, par un arrêt n° 75 981, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé lesdites décisions.

1.4. Entretemps, le 27 juin 2012, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande que la partie défenderesse a déclaré irrecevable le 23 juillet 2012.

1.5. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2012 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

2. Recevabilité de la requête

2.1.1. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête en ce que celle-ci n'a pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 à savoir la langue française.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/4 précité précise ce qui suit :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2.2.3. En l'espèce, l'article 51/4, § 3, précité renvoie, d'une part, au § 2 de la même disposition qui concerne uniquement la nécessité d'un interprète et, d'autre part, in fine, au § 1er, alinéa 2, lequel lie la langue de traitement et la langue de la décision. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, cette disposition n'entend nullement déterminer la langue de l'introduction du recours. Les extraits cités par la partie défenderesse issus de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et de l'exposé des motifs issus des travaux préparatoires ne concernent pas davantage la langue employée pour la rédaction du recours introduit devant le Conseil et le seraient-ils qu'en tout état de cause ils ne pourraient, en soi, conduire à l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il n'y a « *pas de nullité sans texte* ».

Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de droit généraux, des principes de bonne administration, plus spécifiquement l'obligation de précaution et le principe d'égalité, en combinaison avec l'article 7, 1° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, en combinaison avec l'article 3 CEDH, de l'erreur d'appréciation, et de la violation de l'article 10 de la Constitution belge.* »

2.2. Les requérants estiment que la partie défenderesse procède à une lecture erronée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver sa décision de leur délivrer un ordre de quitter le territoire 5 mois après que le Conseil de céans ait décidé de rejeter leur recours à l'encontre de la décision prise par le Commissaire général. Les requérants estiment avoir le droit de savoir pourquoi les ordres de quitter le territoire sont intervenus en date du 7 août 2012 et pourquoi pas à une date antérieure ou postérieure. Ils estiment que la partie défenderesse motive insuffisamment la décision entreprise et que cette manière de procéder viole l'article 10 de la Constitution ainsi que le principe d'égalité.

2.3. Les requérants relèvent que la partie défenderesse a eu connaissance qu'ils ont introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter en date du 1^{er} mars 2011 et que si le Conseil de céans venait à annuler ladite décision d'irrecevabilité, les requérants auraient le droit de rester dans leur structure d'accueil or ceci leur est refusé en raison de la teneur de la décision entreprise. Qu'il est par ailleurs déraisonnable d'expulser une personne malade, d'autant plus que la requérante nécessite de soins médicaux qui ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. Ils estiment que vu que la partie défenderesse en délivrant un ordre de quitter le territoire sans attendre la décision du Conseil du contentieux des étrangers relative à la requête en annulation de la décision du 28 janvier 2011, prend une décision qui n'est pas proportionnée et qui viole l'article 3 de la CEDH et le principe de précaution.

2.4. En l'espèce, sur les développements repris en point 2.3 supra, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 3 décembre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 7 août 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 6 septembre 2013, par un arrêt n° 109 259, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes

des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

2.5. Le Conseil observe que la contestation formulée au point 2.3. est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM